#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PAU

EXTRAIT DES MINUTES

RG N° F D1000983EFFE DU

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PAU

SECTION Commerce

AFFAIRE André BOURCQ contre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS S.N.C.F.

### MINUTE N°

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception par le demandeur : par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

remise à

le



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT**

Le 26 Février 2014



Monsieur André BOURCQ

25 Rue Saint Martin

64400 ORIN

**Demandeur**, assisté de Me Pascale DUBOURDIEU (Avocat au Barreau de PAU)

#### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS S.N.C.F.

54 Bis Rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX

**Défendeur**, représenté par Monsieur Didier MICHEL (DRH Adjoint Région Aquitaine Poitou Charente), assisté de Me Marina CORBINEAU (Avocat au Barreau de PAU) substituant Me Isabelle ETESSE (Avocat au Barreau de PAU)

- Composition du Bureau de Départage section lors des débats et du délibéré:

Madame Claire GASCON, Présidente, Juge départiteur, statuant seule après avoir pris l'avis des Conseillers présents (art. L1454-4 et R1454-31 du Code du Travail)
Monsieur Patrick PRAT, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean Marc PROCOPE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Jean-Marie BAZET, Greffier

#### PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 13 Février 2012
- Bureau de Conciliation du 15 Mars 2012
- Convocations envoyées le 16 Février 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de Jugement du 26 Septembre 2012
- Délibéré fixé au30 Janvier 2013 prorogé au 27 Mars 2013 puis au 29 Mai 2013 : renvoi devant le Juge Départiteur
- Audience de départage fixée au 25 Septembre 2013
- Débats à l'audience de Départage section du 15 Janvier 2014 (convocations envoyées le 07 Novembre 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Février 2014
- Décision prononcée par mise à disposition au Greffe conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile et signée par Madame Claire GASCON Présidente, Juge Départiteur et Monsieur Jean-Marie BAZET, Greffier

# FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Monsieur André BOURCQ a été engagé par la SNCF le 2 Mai 1977, en qualité de Comptable au sein du service équipement à PAU, premier niveau de la qualification A. Il a évolué au sein de l'entreprise, jusqu'à être positionné en rémunération 15 du second niveau de la qualification C.

Après quatre échecs, il a été reçu à l'examen de Technicien administratif TAD GEC en Juin 1999, en même temps que Monsieur Bernard LE FLOHIC et Monsieur Bernard ITURRIRIA.

Un poste niveau TAD GEC a été proposé à Monsieur BOURCQ sur le site de BORDEAUX en 2000. Il a refusé cette proposition.

Le 30 Juin 2002, le poste occupé par Monsieur BOURCQ a été supprimé et il a été muté sur un poste d'Agent d'entretien de la voie à PAU le 1<sup>er</sup> Janvier 2003. Il est resté à ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2013, date de son départ en retraite.

Monsieur BOURCQ a été nommé Délégué du personnel le 1<sup>er</sup> Avril 2011.

Par requête reçue le 9 Février 2012, Monsieur BOURCQ a saisi le Conseil de Prud'Hommes de PAU pour voir reconnaître qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de son employeur.

Le Conseil de Prud'Hommes n'ayant pu se départager, les parties ont été convoquées en audience de départage fixée au 25 Septembre 2013.

A l'audience du 15 Janvier 2014, l'affaire a été retenue; Monsieur BOURCQ, assisté de son avocat, demande au Conseil de Prud'Hommes de :

- dire et juger qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de son employeur, notamment en matière d'avancement et de rémunération,
- en conséquence, condamner la SNCF à payer à Monsieur BOURCQ la somme de 50.000,00 € de dommages et intérêts,
- dire et juger que la somme allouée à Monsieur BOURCQ portera intérêt au taux légal à compter de la réception de la notification de la décision, - ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la SNCF à payer à Monsieur BOURCQ la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
  - condamner la SNCF aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur BOURCQ fait valoir que:

- il est le seul salarié de sa promotion, reçu à l'examen de TAD GEC en Juin 1999, à ne pas avoir été promu à ce poste, alors que les autres salariés

reçus ont tous été promus sans contrainte de mobilité et d'autres salariés de qualification moindre ou reçus à l'examen après Monsieur BOURCQ, ont été affectés à un poste de TAD GEC. Cette différence de traitement constitue une mesure discriminatoire.

- une seule proposition d'affectation à un poste de TAD GEC a été formulée à Monsieur BOURCQ le 21 Décembre 2000 sur BORDEAUX. Il a été contraint de refuser ce poste, compte tenu de sa situation familiale. Cette proposition n'était pas sérieuse, puisque le poste a été déclassé.

- suite à la suppression de son poste en Juin 2002, une seule proposition de poste a été faite à Monsieur BOURCQ à DAX, sans réelle promotion et avec des contraintes horaires et matérielles importantes. Il a refusé cette proposition et a dû se soumettre aux efforts d'une véritable reconversion professionnelle pour pouvoir occuper un emploi d'Agent d'entretien de voie à PAU.

- un poste de TAD GEC a été créé à DAX en 2008. Il a été proposé à

Madame Nathalie CASTAING, reçue bien après lui à l'examen.

- un poste de TAD GEC s'est retrouvé vacant à l'agence travaux de DAX en décembre 2009, suite au départ en retraite de l'agent. Ce poste n'a pas été proposé à Monsieur BOURCQ. La SNCF a déclassé ce poste pour le proposer à Madame Françoise SAGARZAZU, et permettre sa promotion à une qualification D.

- la SNCF refuse de communiquer à Monsieur BOURCQ les listes et tableaux d'aptitude, méconnaissant son droit d'accès aux documents administratifs. Elle n'établit pas la preuve d'éléments objectifs expliquant la différence de traitement dont a été victime Monsieur BOURCQ.

- suite à des problèmes de santé, Monsieur BOURCQ a été déclaré apte avec réserves par le Médecin du travail à compter du 20 Octobre 2008. Il a demandé à être affecté sur un poste adapté à ses problèmes de santé, mais il n'a reçu aucune réponse.

- du fait de la discrimination dont il a été victime, Monsieur BOURCQ a subi un retard de carrière et de rémunération, outre un préjudice moral.

- Monsieur BOURCQ n'est pas le seul salarié à avoir pu passer plus de trois fois l'examen TAD GEC.

- Monsieur BOURCQ, en cas de mutation sur BORDEAUX, a sollicité un aménagement d'horaires et la possibilité de travailler sur quatre jours. Il ne peut

lui être fait grief d'avoir voulu concilier vie professionnelle et personnelle.

- le poste TAD GEC à l'agence commerciale voyageurs de BORDEAUX proposé à Monsieur BOURCQ en Janvier 2000 nécessitait une compétence en ressources humaines que n'avait pas Monsieur BOURCQ.

- le poste de chargé de clientèle à la SOCRIF à BORDEAUX proposé à Monsieur BOURCQ en Novembre 2000 était réservé au personnel résidant à BORDEAUX et supposait des formations qui faisaient défaut à Monsieur BOURCQ.

- le poste proposé à BORDEAUX à Monsieur BOURCQ en Janvier 2002 a dû être refusé par Monsieur BOURCQ pour des raisons familiales impérieuses que connaissait son employeur.

- depuis 2002, aucune offre d'emploi n'a été adressée à Monsieur BOURCO.

- l'offre d'emploi proposée en 2011 nécessitait des déplacements incompatibles avec son état de santé et les prescriptions du médecin du travail.

- les collègues de travail de Monsieur BOURCQ attestent que le poste

qu'il occupait à compter de 2002 n'était pas adapté à son état de santé.

- Madame Nadège LAGARRUE, qui travaillait au sein du même service que Monsieur BOURCQ et subissait également des problèmes de santé, a été reclassée sur un poste administratif dans un bureau, avant même que son inaptitude soit médicalement constatée.

- Monsieur BOURCQ s'est heurté au refus abusif et anormal de son employeur de lui délivrer les habilitations liées à son grade, ce qui l'a empêché

d'évoluer vers un emploi de chef d'équipe.

La SNCF, représentée par Monsieur Didier MICHEL, Directeur des Ressources Humaines adjoint, assistée de son avocat, demande au Conseil de :

- débouter Monsieur BOURCQ de l'ensemble de ses demandes, fins

et prétentions,

- le condamner à verser à la SNCF la somme de 800,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- le condamner aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la SNCF fait valoir que:

- Monsieur BOURCQ a bénéficié d'une mesure de faveur en étant autorisé à passer l'examen EA4 une 5<sup>ème</sup> fois, alors qu'il avait échoué en 1991, 1992, 1993 et 1994.

- suite à la réussite à l'examen, Monsieur BOURCQ a choisi, pour ses demandes d'affectation, les sites de PAU, DAX, BAYONNE, HENDAYE et

BORDEAUX.

- un poste de qualification E, spécialité gestion finances à l'établissement de BORDEAUX a été proposé en priorité à Monsieur BOURCQ

à la fin de l'année 1999. Monsieur BOURCQ a refusé ce poste.

- la SNCF a continué à proposer à Monsieur BOURCQ des postes de qualification E se libérant sur les sites inclus dans ses désirata de résidence d'emploi réitérés en 2001. Ces postes étaient tous situés sur BORDEAUX. Monsieur BOURCQ les a systématiquement refusés, ou les a tellement conditionnés qu'il n'était pas possible de donner suite à ses demandes. Il en est ainsi pour le poste à l'agence commerciale voyageurs de BORDEAUX proposé en novembre 2000, le poste à la SOCRIF refusé le 30 novembre 2000, le poste à la Direction régionale infrastructure à BORDEAUX refusé en janvier 2001, le poste de TAD gestion finances sur BORDEAUX refusé en février 2002 et le poste de qualification E situé à la Direction de l'infrastructure à BORDEAUX proposé en août 2011.

- lorsque le dernier poste lui a été proposé en Août 2011, la réserve faite par le Médecin du travail portait sur le port de charges de plus de 10 kg et en aucun cas sur les déplacements. Ce poste relevait de la qualification E, comme tous les autres postes proposés, si bien qu'il s'agit d'une promotion notable pour un agent placé en qualification C. Monsieur BOURCQ avait par ailleurs les pré-requis nécessaires pour exercer ce poste ouvert aux agents ayant l'examen TAD GEC. Ce poste a été offert en priorité à Monsieur BOURCQ, avant d'être publié sur la bourse de l'emploi.

- Monsieur ITURRIRIA est arrivé premier à l'examen en 1999. Lorsqu'un poste s'est libéré à HENDAYE, il lui a été proposé en priorité, d'autant qu'il avait placé ce site en choix numéro 1. Monsieur BOURCQ est arrivé second à l'examen et Monsieur LE FLOHIC, 3<sup>ème</sup>. Ce dernier sollicitait une promotion à BORDEAUX, si bien que lorsque Monsieur BOURCQ a refusé le poste qui lui a été proposé en priorité à BORDEAUX en 1999, ce poste a été proposé ensuite à Monsieur LE FLOHIC qui l'a accepté. Les trois salariés ont donc été traités de

manière normale, sans aucun privilège.

- sur la période 2002 à 2011, aucun poste correspondant à ses qualification n'a été ouvert, si ce n'est celui obtenu par Madame CASTAING en 2008. L'attribution de ce poste ne résulte pas d'une discrimination, mais de l'application des articles 5.4 et 6.1 du chapitre 6 du Statut. En effet, devant les refus systématiques de Monsieur BOURCQ des postes proposés depuis 1999, et au vu du profil de Madame CASTAING plus adapté à l'emploi en cause, il a été proposé à la commission de notation de faire passer Madame CASTAING avant Monsieur BOURCQ. La commission, composée notamment de Délégués du personnel qui n'ont émis aucune observation, a entériné cette proposition. Monsieur BOURCQ, informé de cette décision, ne s'y est pas opposé.

- suite à la fusion de l'EVEN de BORDEAUX et de l'EVEN Sud Aquitaine en Janvier 2009, le poste de TAD GEC à l'agence travaux de DAX a été supprimée. Pour éviter le déclassement du titulaire du poste qui allait partir à la retraite au mois de décembre 2009, le poste a été artificiellement maintenu

jusqu'à cette date, avant d'être supprimé.

- Un poste en qualification D a été créé en Janvier 2011, décentralisé de l'EVEN de BORDEAUX. Ce poste n'a pas été proposé à Monsieur BOURCQ car il n'était pas calibré pour une qualification E, il avait déjà refusé un poste identique en 2001 et son temps partiel n'était pas compatible avec le poste. Ce poste relevant d'une qualification bien inférieure à celle à laquelle Monsieur BOURCQ aspirait, n'avait pas à lui être proposé. Monsieur BOURCQ n'a d'ailleurs pas postulé pour ce poste.

- Monsieur BOURCQ pouvait saisir la CADA pour obtenir les

documents administratifs souhaités.

- il n'y a aucune correspondance entre habilitations et qualifications.

- le 31 Mai 2010, Monsieur BOURCQ a commis une faute de sécurité très importante, si bien que toutes ses cinq habilitations lui ont été retirées. Il n'a choisi de repasser que deux habilitations, prétextant qu'il ne lui restait que quelques mois avant son départ en retraite.

- Monsieur BOURCQ n'a jamais été déclaré inapte à son poste de travail par le Médecin du travail qui a seul autorité sur cette question. Les réserves étaient compatibles avec son poste de travail qui a été adapté, si bien que

Monsieur BOURCQ n'avait pas à être reclassé.

- Madame LAGARRUE a bénéficié d'un reclassement car elle avait

été déclarée inapte à son poste de travail.

- le temps partiel de fin de carrière, sollicité par Monsieur BOURCO, est une formule avantageuse qui permet à un agent de travailler à 50 %, tout en étant rémunéré à 75 %, en contrepartie de quoi il s'engage à partir à la retraite à une certaine date. Il a sollicité un retour à temps plein qui lui a été accordé le 27 octobre 2011.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

L'article L1132-1 du Code du Travail prévoit qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

La discrimination envers un salarié suppose un motif à l'origine de la différence de rémunération ou de traitement alléguée et les éléments apportés par le salarié doivent laisser supposer l'existence d'un lien de causalité entre la décision de l'employeur et un quelconque critère discriminatoire. La charge de la preuve de ce lien de causalité revient au salarié.

En l'espèce, Monsieur BOURCQ invoque une différence de situation, mais n'allègue aucun des motifs visés à l'article Ll 132-1 susceptible d'expliquer cette différence de traitement.

En l'état des explications et des pièces fournies, la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte au sens de l'article L1132-1 du Code du Travail n'est pas démontrée.

Monsieur BOURCQ sera par conséquent débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Il convient pour des raisons d'équité de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner Monsieur BOURCQ au paiement de la somme de 300,00 Euros à ce titre.

Monsieur BOURCQ succombant, il sera condamné aux entiers dépens.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Juge Départiteur statuant après avoir recueilli l'avis des assesseurs présents, par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- DÉBOUTE Monsieur André BOURCQ de l'ensemble de ses prétentions,

- CONDAMNE Monsieur André BOURCQ à payer à la Société Nationale des Chemins de Fers Français la somme de **300,00** € (TROIS CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- CONDAMNE Monsieur André BOURCQ aux entiers dépens.

Ainsi fait et prononcé ce jour.

Le Greffier,

Le Président,

Pour expédition certifiée conforme à minute établie sur pages, sans renvoj

vi mot nul

Le Credier en Chef,